

JURISPRUDENCE

DU

CONSEIL DES MINES

DE BELGIQUE

RECUEILLIE ET MISE EN ORDRE

PAR

Léon JOLY

PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINES

ET

Albert HOCEDEZ

CONSEILLER AU CONSEIL DES MINES.

SUITE DU TOME TREIZIÈME

QUATRIÈME PARTIE : ANNEE 1927 (1^{er} semestre)

Avis du 7 janvier 1927

Déchéance de concession. — Société liquidée. — Omission d'une concession inactive. — Liquidateurs décédés. — Sommation faite au siège social. — Copie remise au bourgmestre. — Régularité.

I. *Si une concession minière inactive a été omise dans un acte de liquidation, il ne résulte pas de là présomption que cette concession avait cessé de faire partie du patrimoine social liquidé.*

II. *Est régulière, tous les liquidateurs étant décédés, la signification au siège social de la sommation préalable à déchéance, avec remise au bourgmestre de copie de la sommation.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 23 novembre 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale soumet au Conseil le dossier constitué en vue de l'action en déchéance de la concession de mines de pyrite de fer de Houthem-Couchant;

Vu le rapport en date du 7 février 1921 de l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines, à Liège, ainsi que la note complémentaire du 30 juin 1921;

Vu l'exploit de la sommation faite le 6 octobre 1924 par l'huissier Closset;

Vu le rapport fait le 7 avril 1925 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e Arrondissement des Mines;

Vu la note de l'Inspecteur général des Mines, à Liège, en date du 20 novembre 1926;

Vu les lois sur la matière;

Vu le rapport déposé au greffe le 29 novembre 1926 par le Conseiller Hocedez;

Entendu le Conseiller rapporteur en séance de ce jour ;
 Considérant que la mine de pyrite de fer de Houthem-Couchant a été concédée, sous une étendue de 39 hectares 81 ares de la commune de Baelen, à MM. Nagelmackers et consorts en vertu d'un arrêté royal du 13 juin 1863 ; que, par la suite, elle devint la propriété de la Société anonyme des Mines et Hauts Fourneaux de la Vesdre, à Dolhain-Limbourg ;

Considérant que cette dernière société est dissoute et que sa liquidation a été clôturée par acte du 8 août 1885 ;

Considérant que, si l'acte de liquidation ne fait pas mention de la mine en question, l'omission peut s'expliquer par le peu d'intérêt que présente pour des liquidateurs une non-valeur ;

Que cette omission ne suffit pas pour présumer que la mine ait cessé de faire partie du patrimoine de la société, d'autant moins qu'il appert des nombreuses recherches effectuées dans les recettes des contributions que depuis longtemps la redevance n'était plus payée et était admise au nombre des non-valeurs ;

Considérant que tous les liquidateurs sont décédés ;

Considérant que la sommation exigée par l'article 28 de la loi du 5 juin 1911 a été faite à la société concessionnaire par l'huissier Closset à Verviers, étant au siège social, et que copie de l'exploit a été remise entre les mains du bourgmestre, la société étant dissoute et les liquidateurs décédés ;

Considérant que cette procédure est régulière et conforme à la jurisprudence du Conseil des Mines (Avis du Conseil des 4 juin 1924 et 20 juillet 1921) ;

Considérant que les travaux sont abandonnés depuis de très nombreuses années, sans que les fonctionnaires des Mines puissent en fixer le recul, et que ces travaux n'ont pas été repris dans les six mois de la sommation ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de la Société anonyme des Mines et Hauts Fourneaux de la Vesdre, en liquidation, de sa concession de mines de pyrite de fer de Houthem-Couchant.

Avis du 21 janvier 1927

Demande en autorisation de cession de concession. — Nécessité de produire le titre de propriété de la concession et de faire connaître les conditions de la cession.

I. *Celui qui demande autorisation de céder une concession doit produire son titre de propriété.*

II. *Les demandeurs en autorisation de céder et d'acquérir une concession doivent faire connaître à l'Administration des Mines les conditions de la cession.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 2 décembre 1926, transmettant au Conseil le dossier concernant la requête introduite par M. Jacquemain, avocat à Bruxelles et la Banque M. L. Rödel et C^{ie} à Paris, en vue d'être autorisés, le premier à céder à la seconde la concession de mines de houille de Spy qui lui appartient, la seconde à acquérir cette concession ;

Vu la dite demande collective, du 19 mai 1926, signée par M. Emile Jacquemain et par M. Camille Doumont, Directeur-gérant des Charbonnages de Floreffe, à Florif-

foux, en qualité de fondé de pouvoirs de la Banque Rödel et C^{ie}, en vertu d'une procuration en date du 6 mai 1926, annexée au dossier ;

Vu la copie délivrée par le notaire Legay, à Paris, de l'acte constitutif de la Société en commandite simple M. L. Rödel et C^{ie}, le 22 septembre 1924, au capital d'un million, ayant son siège social à Paris, rue Scribe, n° 3 ;

Vu le plan de la concession, en quatre exemplaires visés et certifiés par les autorités compétentes ;

Vu le rapport du 8 novembre 1926 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur, en date du 19 novembre 1926 ;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur, Chevalier de Donne, déposé au greffe du Conseil le 20 décembre 1926 ;

Vu les lois sur la matière, et notamment l'article 8 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières ;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que M. Jacquemain aurait acheté cette concession par acte avenü le 9 août 1889 devant M^e Poelaert, notaire à Bruxelles, mais qu'une expédition de cet acte n'est pas jointe au dossier ;

Considérant qu'on ne produit aucun document relatant les conditions auxquelles la cession serait faite (Avis du 14 novembre 1921, *Jurisp.*, t. XII, p. 199) ;

Est d'avis :

Qu'il échet de ne point statuer *hic et nunc* sur la présente demande, mais de prier l'Administration des Mines d'inviter M. Jacquemain à produire une expédition de son

acte d'acquisition de la dite concession, et de rappeler aux demandeurs qu'ils doivent faire connaître à l'Administration les conditions et les modalités suivant lesquelles doit se faire la cession.

Avis du 21 janvier 1927

Voie de communication. — Déclaration d'utilité publique. — Enquête. — Plan ne portant pas le tracé des travaux. — Non-lieu à proposition en l'état de la procédure.

Voie existante. — Menace de suppression. — Demande en déclaration d'utilité publique. — Nécessité d'observer les formes prescrites en vue d'une voie à ouvrir.

I. *La déclaration d'utilité publique d'une voie de communication ne peut être proposée par le Conseil, lorsque l'enquête préalable à l'expropriation s'est faite sur un plan qui ne portait pas le tracé des travaux.*

II. *Si l'on peut admettre la déclaration d'utilité publique en faveur du maintien de voies de communication menacées de suppression, il faut néanmoins observer en ce cas toutes les formalités exigées pour l'ouverture d'une voie de communication.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 27 décembre 1926 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale a transmis au Conseil le dossier des requêtes introduites par l'Administration communale de Flémalle-Haute, propriétaire et par le sieur G. Brison, industriel, à Soignies, locataire de carrières et fours à chaux ;

Vu les délibérations prises par le Conseil communal de Flémalle-Haute les 2 janvier et 8 juin 1926, décidant de solliciter l'expropriation de la parcelle section A, n° 320d, du cadastre de Chokier, appartenant à la Société anonyme des Carrières et des Fours à chaux de la Meuse, à Liège;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale de Chokier et l'extrait du plan cadastral joints à la seconde délibération;

Vu les requêtes à mêmes fins adressées le 25 juin et le 8 juillet par le sieur G. Brison au Gouverneur de Liège;

Vu un premier rapport du 15 juillet 1926 adressé au Gouverneur par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e Arrondissement des Mines;

Vu le procès-verbal d'ouverture de l'enquête de « comodo et incommodo » à Chokier, le 2 août 1926;

Vu les pièces de cette enquête, notamment l'opposition formée le 10 août par la Société anonyme des Carrières et des Fours à chaux de la Meuse, ainsi que les réserves formulées par divers voisins;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête le 19 août;

Vu le rapport adressé au Gouverneur de Liège le 9 décembre 1926 par l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu le plan joint à ce rapport;

Vu l'avis émis le 20 décembre 1926 par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement les lois du 5 juin 1911 sur les Mines, du 17 avril 1835 et du 27 mai 1870 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Entendu le Président en son rapport à la séance de ce jour;

Considérant que la commune de Flémalle-Haute, propriétaire d'une carrière à Chokier, et le sieur Brison, locataire actuel de cette carrière, demandent à pouvoir exproprier en son entier la parcelle cadastrale A 320d à Cho-

kier, qu'ils basent leur demande sur l'article 12 de la loi du 2 mai 1837, dont le bénéfice a été étendu aux carrières par l'article 14 de la loi du 5 juin 1911; que la demande a pour but l'expropriation: 1^o de l'assiette d'une voie de raccordement qui passe sur cette parcelle et qui, à l'aide d'un embranchement, unit la carrière et les fours à chaux de la commune au chemin de fer du Nord-Belge; 2^o d'un quai de déchargement;

Considérant que la société propriétaire de la parcelle reconnaît ne pouvoir s'opposer à l'expropriation de la bande de terre servant d'assiette au raccordement et à son embranchement, mais qu'elle s'oppose à l'expropriation du surplus de la parcelle, et notamment du quai de déchargement qu'elle a construit elle-même au temps où elle était locataire des carrières louées aujourd'hui au sieur Brison;

Considérant que l'opposante fait remarquer que l'expropriation n'est autorisée qu'en vue de l'établissement de communications, non pour d'autres ouvrages et elle soutient que le quai de déchargement n'est pas indispensable à l'usage du raccordement;

Considérant que la commune affirme être propriétaire du raccordement lequel a été construit par un locataire antérieur à la Société des Carrières et Fours à chaux de la Meuse, tandis que celle-ci a construit, au temps de sa location, donc plus tard, le quai de déchargement;

Mais considérant que, sur l'extrait de plan cadastral joint à la demande, ne figure pas le travail, la communication à établir ou plutôt à maintenir; que cependant, la loi du 2 mai 1837 stipule, en son article 12 (étendu aux carrières par l'article 14 de la loi du 5 juin 1911) que la déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête et que les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres

lois sur la matière seront observées; qu'à l'origine, l'enquête devait se faire selon les formes prévues à l'arrêté royal du 29 novembre 1836 sur les concessions de péage, et l'article 2 de cet arrêté exigeait l'indication du *tracé* dans le projet à soumettre à l'enquête réglée par l'article 8 (Avis du 28 juillet 1838, 2^e point, *Jurisp.*, t. I^{er}, p. 59); que, depuis la loi du 27 mai 1870 pour la simplification des formalités administratives en matière d'expropriation, c'est cette loi qu'il faut observer pour les formes de l'enquête (Avis des 19 mars 1873, *Jurisp.*, t. IV, p. 139; 9 et 26 avril 1873, *Jurisp.*, t. IV, pp. 143 et 144, et 11 décembre 1925); or, cette loi, après avoir dit que l'arrêté royal autorisant les travaux ne peut être pris qu'après enquête, stipule en son article 2: « L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le *tracé des travaux* et le plan parcellaire... »;

Considérant que les lois du 9 septembre 1907 et du 10 mai 1926 n'ont introduit de modifications aux lois précédentes qu'en ce qui concerne la procédure devant les tribunaux;

Considérant que l'enquête ayant eu lieu sans que le plan déposé portât le *tracé des travaux* est nulle aux termes exprès de l'article 3 de la loi du 27 mai 1870, et que cette nullité n'a pu être couverte par le plan-tracé que l'Ingénieur des Mines a dressé et versé au dossier après la clôture de l'enquête;

Considérant que vainement on objecterait qu'en l'espèce il n'était pas question de travail à exécuter mais seulement de travaux à maintenir;

Considérant en effet que la loi ne prévoit, dans l'intérêt de l'exploitation des carrières, que l'établissement de communications et que, si l'on peut admettre par voie d'analogie l'extension en faveur du maintien de communications menacées de suppression, on ne peut ajouter à

cette interprétation extensive la faveur d'une dispense des formes requises pour toute expropriation en vertu d'une déclaration d'utilité publique;

Est d'avis :

Qu'en l'état de la procédure, il n'y a pas lieu de proposer la déclaration d'utilité publique.

Avis du 25 février 1927

Occupation de terrain. — Grille sur soubassement en maçonnerie. — Clôture murée établie sur terrain du concessionnaire. — Convention de clôture. — Obstacle légal à l'occupation.

En vue de l'exemption de la servitude d'occupation stipulée à l'article 17 des lois minières coordonnées, une maçonnerie de 80 centimètres de hauteur moyenne pourrait, indépendamment du treillis qui la surmonte, être considérée comme mur de clôture.

Il faut considérer comme clôture murée celle qui consiste en un soubassement maçonné surmonté d'une clôture métallique soutenue par des fers cornières de 50 millimètres sur 50 millimètres espacés de 1^m,70.

Il importerait peu que cette clôture soit établie sur la propriété du concessionnaire de mine, surtout si celui-ci avait assumé conventionnellement l'obligation d'établir une clôture.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 31 décembre 1926;

Vu la requête de la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, du 16 juin 1926;

Vu les extraits, en quadruple expédition, du plan cadastral des communes de Montegnée et Glain;

Vu la lettre du représentant de MM. Arthur et Irma Springuel du 2 juin 1926;

Vu la lettre de la Société anonyme du Charbonnage de l'Espérance et Bonne-Fortune, rectificative de la requête du 16 juin prémentionnée;

Vu le plan de la concession de la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune;

Vu la lettre du Bourgmestre de Huy adressée le 19 juillet 1926 à M. le Gouverneur;

Vu l'acte d'opposition de MM. Irma et Arthur Springuel du 9 août 1926;

Vu les déclarations du 31 juillet 1926 par lesquelles MM. Irma et Arthur Springuel reconnaissent avoir reçu communication de la requête de la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, à Liège;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 13 décembre 1926;

Vu la réponse de MM. Springuel du 17 janvier 1927 au rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur;

Vu les actes notariés des 2 août 1900 et 18 décembre 1923;

Vu la lettre de la requérante du 7 février 1927;

Vu les lois sur la matière, et notamment l'article 17 des lois coordonnées sur les mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que, par requête du 16 juin 1926, la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, sollicite, pour les besoins de son exploitation, l'occupation d'une surface de terrain d'une contenance d'environ 1 hectare 27 ares 88 centiares, à

prendre pour 8.826 mètres carrés dans la parcelle 891p, 35.325 mètres carrés dans la parcelle 884h et 437 mètres carrés dans la parcelle 884n, section B du cadastre, située sur le territoire de Montegnée et appartenant à MM. Irma et Arthur Springuel, demeurant tous deux à Huy;

Considérant que, dans une lettre rectificative adressée le 3 juillet 1926 à la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, la requérante fait observer que l'occupation sollicitée doit porter pour 8.826 mètres carrés dans la parcelle 891 a², 3.133 mètres carrés dans la parcelle 883i, 392 mètres carrés dans la parcelle 883g et 437 mètres carrés dans la parcelle 884w;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, la requérante allègue qu'elle ne dispose plus actuellement d'une surface suffisante pour l'établissement de son magasin de bois et des produits de son exploitation; que cela résulte de l'extension de son exploitation actuelle, dont la profondeur atteint 900 mètres; du développement de l'emploi de matériel mécanique et autre exigé par l'application de la loi sur la journée de huit heures de travail; de l'application des nouvelles lois sur les vestiaires, lavabos, etc.; du changement de qualité des charbons, qui, devenant maigres anthraciteux, exigent une préparation mécanique importante et, en été, un stockage des produits classés; des importantes installations nouvelles faites depuis trois ans par la société. La société ajoute que cette restriction de place l'accuserait au chômage à la moindre crise de charbon domestique, dont l'extraction actuelle atteint 250 tonnes de produits triés;

La paire de la société étant limitée par des voies publiques, celle-ci prétend que cette paire ne peut être étendue que du côté de la propriété Springuel;

Enfin, la société requérante offre, pour le terrain dont elle sollicite l'occupation, une indemnité à fixer au double de la valeur, conformément à la loi de 1810;

Considérant que les propriétaires des terrains ont été dûment avertis de la demande d'occupation, ainsi que cela résulte des documents qui figurent au dossier ;

Considérant que, tant par l'intermédiaire de leur Conseil que directement, les propriétaires ont formé opposition à la demande d'occupation de leurs terrains et qu'ils motivent cette opposition :

1° Sur l'article 17 des lois coordonnées sur les Mines, les terrains qui font l'objet de la demande d'occupation faisant partie intégrante de la propriété où se trouve l'habitation des propriétaires, propriété qui, suivant eux, serait entièrement et complètement clôturée de murs ;

2° Sur ce qu'il n'y aurait aucune nécessité pour la requérante d'occuper les terrains dont s'agit. Qu'en effet : a) les installations de chaudières nouvelles sont placées dans le même bâtiment, et il ne s'agit que d'une simple transformation ; qu'il en est de même pour les vestiaires, lavoirs, buanderies et pour les bureaux administratifs qui ont été transférés d'un bâtiment dans un autre sans réduire d'un seul centimètre l'espace de la paire ; b) que les installations du concassage ont été placées sur une partie de terrain que les opposants ont cédée à la requérante en 1923 ; que l'autre partie de ce terrain qui n'est pas encore utilisée pour l'industrie de la requérante est plus que suffisante pour sa paire ; que, d'autre part, si la requérante désire agrandir sa paire, il ne serait nullement besoin pour cela d'occuper le terrain des opposants ; qu'en effet la parcelle cédée en 1923 avait été demandée par la requérante à l'effet de donner accès à un terrain de 7 hectares, propriété de la requérante, pour des dépôts de bois, etc. ; que ce terrain de 7 hectares inutilisé actuellement est relié au charbonnage par un chemin de fer privé qui traverse la voie publique ;

Enfin, les opposants font valoir que les terrains dont s'agit font partie d'une exploitation agricole qui devrait prendre fin si la requête était accueillie ;

Considérant que toutes les formalités légales édictées au sujet de la procédure en occupation de terrains ont été remplies ;

Considérant que, dans son rapport du 12 novembre 1926, l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e Arrondissement des Mines, après avoir analysé et discuté les motifs d'opposition présentés par les propriétaires, conclut à l'admission de la demande de la requérante, mais seulement en ce qui concerne l'occupation de la seule parcelle 891a², dont l'étendue de 88 ares 26 centiares lui paraît suffisante pour les besoins de l'exploitation du Charbonnage de l'Espérance et Bonne-Fortune ;

Considérant que, dans sa séance du 13 décembre 1926, la Députation permanente du Conseil provincial de Liège s'est ralliée à ces conclusions, sous réserve que le mur de clôture de la propriété dont s'agit au débat ne soit pas la propriété exclusive des opposants ;

Considérant que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur renseigne que le terrain des opposants est entouré de murs de plus de deux mètres de hauteur, sauf sur une longueur d'environ 70 mètres à ses limites Sud-Ouest et Sud-Est, où la clôture est constituée par un soubassement en maçonnerie de briques de 60 centimètres d'épaisseur surmonté d'un treillis de 2 mètres de hauteur soutenu par des montants de même hauteur, en fers cornières de 5 centimètres sur 5 centimètres, placés au milieu de l'épaisseur du soubassement et distants les uns des autres de 1^m,70 environ ; que le soubassement s'élève de 80 centimètres à 1 mètre au-dessus du sol des prairies des opposants ; qu'il dépasse le niveau du sol de la propriété du charbonnage de 10 à 40 centimètres sur une trentaine

de mètres de longueur et de 40 centimètres à 1 mètre sur le restant de son développement, soit environ 40 mètres; que le rapport considère que la partie de clôture en treillis métallique n'est nullement assimilable à une grille en barreaux de fer qui, elle, devrait être considérée comme la continuation du mur;

Considérant que le rapport ajoute que l'opposant fait état d'une lettre du 12 décembre 1923 qui lui a été adressée par la société requérante à l'occasion de la vente d'une bande de son terrain à la requérante et qui contient le passage suivant: « Fur à mesure que nous démolirons le mur qui clôture la paire de notre charbonnage, il est entendu que nous en construirons un nouveau le long de votre propriété, dans la parcelle 884a et 885k et, éventuellement, le long de votre parcelle 891p. Vous nous avez autorisés, toutefois, à remplacer tout ou partie de ce dernier mur par une clôture bien soignée et telle que ni les gens ni les animaux ne puissent s'introduire dans la prairie. Si, dans l'avenir, vous constatez que cette clôture ne répond pas à votre attente, nous aurions l'obligation de remplacer cette clôture par un mur, sur simple réquisition motivée de votre part. »

Considérant que la maçonnerie élevée dans la partie du mur avec treillis a une hauteur moyenne de plus de 80 centimètres au-dessus du sol; que semblable construction pourrait, indépendamment de la clôture qui la surmonte, être considérée comme un mur de clôture, aux termes de l'article 17 des lois coordonnées sur les mines, qui ne spécifie pas la hauteur que doit avoir un mur qui clôture une propriété pour que celle-ci soit soustraite au droit d'occupation;

Considérant que l'avis du Conseil des Mines du 31 août 1906 ne saurait être invoqué dans l'espèce, toute différente de celle qui a fait l'objet de cet avis;

Considérant que l'on ne comprend pas la distinction faite dans le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur entre une telle construction, surmontée d'une clôture métallique soutenue par des fers cornières de 5 centimètres sur 5 centimètres espacés de 1^m,70, et une grille en barreaux de fer;

Considérant d'ailleurs que l'on doit considérer comme clôture murée celle qui consiste en un grillage avec soubassement en maçonnerie. Ce genre de clôture, que l'on peut considérer comme étant en lui-même une clôture murée, est généralement plus coûteux qu'une muraille pure et simple, et il est précisément employé pour les terrains qui, formant une dépendance intime des habitations, méritent le plus la protection de l'article 11 (article 17 des lois coordonnées) (BURY, t. 1^{er}, n° 629, p. 395);

Considérant donc qu'en supposant que le mur dont s'agit puisse être considéré comme soubassement, il n'en est pas moins vrai que l'ensemble doit être considéré comme une clôture murée et que les terrains qu'elle enferme ne sont pas susceptibles d'occupation sans le consentement du propriétaire;

Considérant qu'en 1923, lors de la vente à la requérante d'une bande de leur terrain, les opposants avaient le droit d'exiger la construction d'un mur de 2 mètres de hauteur; que, s'ils n'ont pas usé de ce droit, c'est qu'ils considéraient que l'ouvrage sur la construction duquel ils se sont mis d'accord avec le charbonnage constituait une clôture, aux termes de l'article 17 des lois coordonnées sur les mines, et non seulement une protection contre l'intrusion des personnes et des animaux; qu'ils étaient fondés à croire que le requérant ne tenterait jamais de se prévaloir d'une concession lui faite par les opposants, uniquement dans son intérêt, pour occuper plus tard la propriété de ceux-ci;

Considérant que les opposants prétendent, avec toute apparence de vraisemblance, que la partie de mur surmontée d'un treillis n'est pas un mur de soutènement mais un véritable mur de clôture; que cet ouvrage n'a été exécuté par la requérante qu'en vertu de son engagement de clôturer la propriété Springuel;

Considérant que la Société du Charbonnage de l'Espérance et Bonne-Fortune tire argument en faveur de ses prétentions : 1° de ce que l'acte de vente du 2 août 1900 porte, dans sa clause 4 des conditions de vente, que l'acquéreuse sera tenue de faire clôturer immédiatement le terrain vendu au moyen d'un mur en briques à établir de manière à ne pas dépasser la limite nouvelle; 2° que, pour le terrain échangé et faisant l'objet de l'acte du 18 décembre 1923, la dite clause aurait été reportée implicitement sur le mur construit en suite de l'échange et constitué par un mur surmonté d'un treillis métallique; qu'elle en déduit que la clôture entière est construite sur son terrain, qu'elle en est propriétaire et que, par conséquent, ce n'est pas la propriété Springuel, mais bien la sienne seule qui est clôturée au point de vue de la loi sur les mines;

Considérant que cette déduction est contraire aux documents qui figurent au dossier et à l'esprit des conventions entre parties; que, tant aux termes de l'acte du 2 août 1900 qu'aux termes de la lettre adressée le 12 décembre 1923 aux opposants par la requérante, celle-ci avait l'obligation, lui imposée par les propriétaires, de construire un mur le long de la propriété Springuel; que, si les opposants ont imposé cette obligation, ce ne pouvait être que dans le but d'être clôturés, que ce mur ait été construit sur leur propriété, sur celle de la requérante ou même avec le caractère de mitoyenneté;

Considérant, ce qui est essentiel, qu'aucune partie de la clôture ne pourrait être supprimée sans le consentement des opposants;

Considérant que cette clôture devant exister, il importe peu qu'elle soit ou non construite sur la propriété de la requérante; que, d'ailleurs, cette condition n'est pas requise par la loi, qui ne fait aucune distinction à cet égard; qu'en employant les termes « dans ses enclos », l'article premier de la loi du 8 juillet 1865 n'a pas entendu que la clôture devait être érigée sur le fonds du propriétaire de l'enclos;

Considérant que, dans l'espèce, la clôture étant construite à la limite des deux propriétés en exécution d'une obligation imposée à la société requérante, dans l'intérêt exclusif des opposants et à leur demande, on doit la considérer comme une clôture protégeant leur propriété;

Considérant que l'utilité de l'occupation sollicitée paraît établie pour une partie, tout au moins de ce qui fait l'objet de la demande, mais qu'en raison des moifs développés ci-dessus et des conclusions qui suivent, il est superflu d'examiner l'opposition des propriétaires sur ce point;

Est d'avis :

Que, pour les moifs ci-dessus exposés, les terrains dont l'occupation est sollicitée doivent être considérés comme enclos murés, aux termes de l'article 17 des lois coordonnées sur les mines et, qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la requête de la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune, à Montegnée, tendant à occuper, pour les besoins de son exploitation, une partie de terrains situés sur le territoire de la commune de Montegnée et appartenant à M^{lle} Irma et à M. Arthur Springuel, à Huy.

Avis du 25 février 1927

Cession. — Demande en autorisation. — Adjudication au cédant non encore approuvée. — Non recevabilité. — Demande unilatérale non recevable.

I. *N'est pas recevable une demande en autorisation de cession de concession formée par un adjudicataire qui n'a pas encore obtenu l'approbation de l'adjudication.*

II. *Lorsque l'adjudicataire cédant aura obtenu cette approbation, il faudra en outre que son cessionnaire s'associe à la demande en autorisation de céder.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 16 décembre 1926, transmettant au Conseil le dossier concernant la demande introduite par la Banque M. L. Rödel et C^{ie}, à Paris, afin d'être autorisée d'acquérir la concession de mines de houille de Soye, Floriffoux, Floreffe, Flawinne, La Lâche et extensions;

Vu la dite demande, du 14 juillet 1926, formulée et signée seulement par M. Camille Doumont, Directeur-Gérant de charbonnages, à Floriffoux, fondé de pouvoirs de la requérante, en vertu d'une procuration sous seing privé, en date du 23 juin 1926, annexée au dossier;

Vu la copie délivrée par le notaire Legay, de Paris, de l'acte constitutif de la Société en commandite simple M. L. Rödel et C^{ie}, le 22 septembre 1924, au capital d'un million, ayant son siège social à Paris, rue Scribe, n° 3;

Vu le plan de la concession, en quatre exemplaires visés et vérifiés par les autorités compétentes;

Vu l'expédition de l'acte de vente reçu par M^e Eugène Grandmoulin, notaire, à Auvélais, le 22 juin 1926, établissant que MM. Joseph Maere, industriel, à Bruxelles, et Gustave Vanden Berghe, directeur de société, à Woluwe-Saint-Lambert, déclarent céder tous les biens, dont la dite concession, qu'ils ont acquis de la faillite Cordemans à la Banque Rödel et C^{ie}, à Paris, qui accepte et s'engage à exécuter à leurs lieu et place les obligations contractées par eux à l'adjudication publique de M^e Jeanmaert, notaire à Namur, le 29 janvier 1926;

Vu l'engagement sous seing privé, en date du 16 octobre 1926, par lequel le marquis d'Amphernet, domicilié à La Bauexière-Pleyben (Finistère), tient à la disposition de la dite Banque Rödel la somme de cinq cent mille francs pour être employée dans les charbonnages de Floreffe, Spy, Moustier à l'exclusion de toute autre destination;

Vu le rapport du 8 novembre 1926 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, et sa dépêche du 14 décembre suivant adressée à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur en date du 19 novembre 1926;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur, Chevalier de Donneau, déposé au greffe du Conseil le 3 janvier 1927;

Vu les lois sur la matière, et notamment l'article 8 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Considérant que, sous la condition suspensive d'obtenir l'approbation du gouvernement, le 29 janvier 1926, MM. Joseph Maere et Gustave Vanden Berghe ont été déclarés adjudicataires de cette concession à la liquidation de la faillite du banquier Cordemans, à Bruxelles, auquel

elle avait été octroyée par arrêté royal du 23 octobre 1922 ;

Considérant que, n'ayant pas jusqu'à présent obtenu cette approbation, MM. Maere et Vanden Berghe ne peuvent rétrocéder la concession dont ils ne sont pas même encore propriétaires (Avis du 12 décembre 1921, *Jurisp.*, t. XII, p. 211, et du 31 octobre 1912, *Jurisp.*, t. XI, p. 73) ;

Considérant que, lorsque ces Messieurs seront devenus propriétaires, encore faudra-t-il que la demande de cession soit bilatérale : l'autorisation devra être sollicitée à la fois par le cédant et par le cessionnaire éventuel (Avis du 14 novembre 1921, *Jurisp.*, t. XII, p. 199) ;

Est d'avis :

Qu'en l'état des choses, la demande n'est pas recevable.

Avis du 25 février 1927

Cession. — Demande en autorisation. — Engagement unilatéral. — Pièces non soumises à l'Administration des Mines. — Non recevabilité.

La demande en autorisation de cession de concession ne peut être accueillie : 1° lorsqu'il appert des pièces produites qu'une seule des parties s'est définitivement engagée sous réserve de l'autorisation ; 2° lorsque ces pièces n'ont fait l'objet ni d'un rapport de l'Administration des Mines, ni d'un avis de la Députation permanente.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, en date du 16 février 1927, transmettant à nouveau au Conseil le dossier

concernant la requête introduite par M. Jacquain, avocat, à Bruxelles, et la Banque M. L. Rödel et C^{ie}, à Paris, en vue d'être autorisés, le premier, à céder à la seconde la concession de mines de houille de Spy, qui lui appartient ; la seconde, à acquérir cette concession ;

Revu l'avis du Conseil du 21 janvier 1927 (1), ainsi que les pièces qu'il vise ;

Vu l'expédition délivrée par le notaire Albert Poelaert, à Bruxelles, d'un acte de vente reçu par lui le 30 novembre 1882, par lequel M. Achille Clavel, ingénieur à Molenbeek-Saint-Jean, cède à M. Emile Jacquain, avocat, alors à Etterbeek, notamment la concession d'exploitation du Charbonnage de Moustier situé à Spy, accordée par arrêté royal du 6 avril 1839 ;

Vu en copie, certifiée conforme par M. Camille Doumont, fondé de pouvoirs de la Banque Rödel, une lettre adressée par cette banque, le 29 avril 1926, à M. Jacquain confirmant l'accord intervenu entre eux, à une dernière entrevue, quant à la cession de la concession des mines de Spy ;

Entendu le Conseiller rapporteur, Chevalier de Donnea, en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que, si l'on peut conclure de la pièce fournie depuis l'avis du Conseil du 21 janvier dernier que M. Jacquain s'est engagé définitivement à céder cette concession, sous réserve évidemment d'y être autorisé, il ne paraît pas en être ainsi de la Banque Rödel qui semble même subordonner son engagement d'acquiescer à la constitution d'un syndicat d'étude encore à créer ;

Considérant qu'au surplus, la pièce fournie n'a fait l'objet ni d'un rapport de l'Administration des Mines, ni d'un avis de la Députation permanente ;

(1) Ci-dessus, p. 5.

Que rapport et avis sont nécessaires, notamment du point de vue de l'influence que peuvent avoir les conditions de la vente sur les capacités financières de l'acquéreur (voir Avis du 22 octobre 1909 et du 31 octobre 1912 et les autorités qui y sont citées; *Jurisp.*, t. X, p. 141, et t. XI, p. 73).

Est d'avis :

Qu'il n'y a point encore lieu, en l'état des choses, d'accorder l'autorisation sollicitée.

Avis du 16 mars 1927

Cession de concession. — Demande en autorisation. — Intérêt général non lésé. — Avis favorable.

Une cession de concession peut être autorisée lorsqu'elle n'est pas défavorable à l'intérêt général.

(N. B. : La réunion des deux concessions en une seule n'était pas demandée; sinon, il eût fallu examiner si la fusion serait favorable à l'intérêt général. [Comp. l'avis suivant, de la même date.])

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 17 janvier 1927 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu la requête collective du 6 janvier 1927 par laquelle la Société anonyme du Charbonnage du Bois Communal, à Fleurus, et la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, d'Auvélais, sollicitent l'autorisation, la première, de céder, la seconde, d'acquérir la concession du Bois Communal de Fleurus;

Vu le plan de la concession, en quadruple exemplaire, visé et vérifié par les autorités compétentes;

Vu les statuts des deux sociétés en cause et leurs bilans au 30 avril 1926;

Vu, en copie, les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires tenues le 23 décembre 1926 par les actionnaires des deux sociétés charbonnières;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, daté du 11 janvier 1927;

Vu l'avis du 14 janvier 1927 émanant de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur baron de Cuvelier, déposé au greffe du Conseil le 30 janvier 1927;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919;

Entendu le Conseiller rapporteur, en ses explications, à la séance de ce jour;

Considérant que la Société anonyme du Charbonnage du Bois Communal, à Fleurus, est propriétaire de la concession « Bois Communal de Fleurus », lui accordée à titre de maintenue par arrêté royal du 9 décembre 1861, modifiée en ses limites par l'arrêté royal du 9 mars 1887 et s'étendant sous 89 hectares 56 ares 37 centiares dépendant du territoire de Fleurus;

Considérant que cette société anonyme sollicite l'autorisation de céder cette concession à la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvélais, qui, elle-même, demande d'être autorisée à l'acquérir;

Considérant que le prix d'achat, fixé à 8,000 actions de la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth du même type que celles existantes, se répartit sur la concession, le matériel et dépendances d'exploitation, le stock de charbon, la situation active et passive intéressant les tiers, à

l'exclusion du poste actionnaires de la Société du Bois Communal;

Considérant que la cession projetée n'est pas défavorable à l'intérêt général; en effet, l'exploitation par la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth permettra l'épuisement plus complet du gisement de la concession du Bois Communal, car la Société du Bois Communal, dans un délai plus ou moins long, devrait abandonner l'exploitation en raison de ce que, à l'approche de l'épuisement du gisement, l'exploitation des limites ne pourrait couvrir les frais généraux;

Considérant que la cession sera avantageuse pour les actionnaires des deux sociétés, elle améliorera la situation financière du Bois Communal, permettra la réduction des frais généraux et la suppression des dépenses suscitées par deux directions; enfin, elle procurera à la Société des Charbonnages Elisabeth un apport appréciable;

Considérant que l'instruction est régulière, qu'il résulte des éléments du dossier que les prescriptions statutaires ont été observées;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, par l'exploitation de sa propre concession, a démontré qu'elle possédait les capacités techniques et financières requises pour exploiter avec fruit la concession du Bois Communal;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme du Charbonnage du Bois Communal l'autorisation de céder sa concession du Bois Communal à la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, et à celle-ci l'autorisation de l'acquiescer aux conditions ci-dessus relatées.

Avis du 16 mars 1927

Réunion de concessions en une. — Exploitation facilitée. — Intérêt général. — Avis favorable.

Il échet d'autoriser une société propriétaire de deux concessions à réunir à l'une d'elles une partie de l'autre concession lorsque cette réunion, étant nécessaire pour l'exploitation d'un gisement exposé à rester improductif, doit être favorable à l'intérêt général. (Comp. l'avis précédent.)

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 11 février 1927 de M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale, transmettant au Conseil le dossier d'une demande émanant de la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais;

Vu la requête en double exemplaire datée du 23 février 1920;

Vu le plan superficiaire, en huit exemplaires, de la concession de Baullet, située dans les provinces du Hainaut et de Namur, et de celle de Velaine et Jemeppe-Nord, située dans la province de Namur;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur, daté du 9 avril 1920;

Vu le rapport du 19 août 1920 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines, à Charleroi;

Vu le plan, en double exemplaire, des travaux miniers exécutés dans les concessions ci-dessus désignées;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut émis le 10 septembre 1920;

Vu le nouveau rapport du 18 avril 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines, à Charleroi;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, daté du 12 mai 1922;

Vu le troisième rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur à Charleroi, daté du 23 décembre 1926, et le plan y annexé;

Vu le rapport du 18 janvier 1927 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 6^e Arrondissement des Mines, à Namur;

Vu l'avis du 28 janvier 1927 de la Députation permanente du Conseil provincial de Namur;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, du 15 septembre 1919;

Entendu à la séance de ce jour le Conseiller-rapporteur baron de Cuvelier en ses explications;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth, à Auvelais, propriétaire de la concession de Baulet et de celle de Velaine et Jemeppe-Nord, sollicite l'autorisation de supprimer les esportes séparatives de ces deux concessions et de réunir celles-ci en une seule et même concession;

Considérant que la concession de Baulet est située partie sur le territoire de la province du Hainaut et partie sur celui de la province de Namur, tandis que la concession de Velaine et Jemeppe-Nord dépend du territoire de la province de Namur;

Considérant que l'instruction administrative s'est régulièrement faite dans les deux provinces;

Considérant que le plan annexé à la requête a été visé et certifié conforme par les autorités requises;

Considérant qu'en suite d'une première instruction concluant favorablement, la Députation permanente du Hainaut émit, le 10 septembre 1920, l'avis qu'il y avait lieu d'autoriser la rupture des esportes et la réunion des deux concessions;

Considérant que jusqu'en 1922 la requête n'eut pas d'autre suite, en raison, peut-être, de ce qu'un long intervalle de temps devait s'écouler avant que les travaux en cours dans l'une des concessions puissent pénétrer dans l'autre (Avis du Conseil des Mines du 17 octobre 1913, *J. C. M.*, t. XI, p. 119);

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement des Mines, à Charleroi, daté du 23 décembre 1926 :

« Que les travaux qui étaient en cours se sont grandement développés; qu'aujourd'hui, ils ne sont plus qu'à quelque deux cents mètres de la limite proposée »;

Considérant, d'autre part, que le rapport du 18 avril 1922 du même haut fonctionnaire signale :

« Que le puits Sainte-Barbe de la concession de Baulet, relié par un long transport aérien à la gare d'Auvelais et à la Sambre, a été approfondi et installé, de façon moderne, pour une forte extraction;

» Que dans la concession de Velaine, le gisement reconnu par le siège de Belle-Vue n'a pas été assez riche pour permettre la continuation des travaux qu'on a dû arrêter en 1911;

» Que, cependant, par le puits Sainte-Barbe, on ne pourra jamais déhouiller que l'extrême Ouest de la concession de Velaine et Jemeppe-Nord;

» Que, dès lors, il est plus opportun de n'accorder que la réunion, à la concession de Baulet, d'une partie de la concession de Velaine, d'une étendue de 45 hectares 60 ares, ce que la société requérante a accepté »;

Considérant, au surplus, qu'il est d'intérêt général de faciliter l'exploitation d'un gisement qui, sans la réunion projetée, resterait improductif, alors surtout que les anciens travaux de Velaine et Jemeppe-Nord sont inondés ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages Elisabeth à réunir à sa concession de Baulet une partie de la concession de Velaine et Jemeppe-Nord, d'une étendue de 45 hectares 60 ares, et de supprimer les esportes séparatives entre les deux concessions, aux conditions suivantes :

1° Les esportes supprimées seront reportées à la nouvelle limite séparative des concessions indiquée au plan par la ligne C. T. ;

2° La concession de Baulet aura une étendue de 695 ha. 60 ares ; elle conservera sa dénomination actuelle ;

3° Cette concession restera soumise, pour chacune de ses parties constituantes, aux clauses et conditions du cahier des charges qui les régit et aux redevances qui sont déterminées par les arrêtés de concession ;

4° La partie de la concession de Velaine et Jemeppe-Nord réunie à la concession de Baulet sera ainsi délimitée :

A l'est. — Par une ligne droite tirée du point commun des limites nord des concessions de Baulet et de Velaine et Jemeppe-Nord (point C du plan) sur un point situé sur la limite nord de la concession de Tamines, à 700 m. à l'est du point commun O des limites entre cette concession, celle de Baulet et celle de Velaine et Jemeppe-Nord (point T du plan) ;

Au sud. — Par la limite entre la concession de Tamines et la concession de Velaine et Jemeppe-Nord, entre les points T et O ;

A l'ouest. — Par la limite entre la concession de Velaine et Jemeppe-Nord et la concession de Baulet (du point O au point C de départ).

Avis du 1^{er} avril 1927

Cession. — Demande en autorisation. — Conditions non indiquées. — Non recevabilité.
Demande en extension liée à la cession projetée. — Surseance.

I. *En cas de demande en autorisation de cession de concession ou de partie de concession, les conditions et modalités de la cession doivent être indiquées dans la requête.*

II. *Si des demandes en extension forment ensemble avec une demande en autorisation de cession qui n'est pas en état, il y a lieu de surseoir aussi à l'avis sur les demandes en extension.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1927 ;

Vu la requête collective de la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, et de la Société anonyme des Produits, à Flénu, du 31 juillet 1926 ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que, dans leur requête adressée à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, les deux sociétés exposent que, par la déchéance de la Société de Belle et Bonne, révoquée par arrêté royal du 26 décembre 1925, les veines Petite et Grande Cossette, Petite

et Grande Béchée, Petite et Grande Houbarde et Petite et Grande Belle et Bonne sont actuellement sans concessionnaire dans toute l'étendue du périmètre tracé en jaune au plan joint à leur requête, lequel périmètre embrasse la concession de Produits et Nord du Rieu-du-Cœur dans les veines immédiatement sous-jacentes à la Grande Belle et Bonne; exception toutefois :

1° Dans la partie figurée au plan par des hachures en vert pour les parties Petite et Grande Cossette faisant partie de la concession de Cossette;

2° Dans la partie figurée au plan par des hachures terre de Sienne, où les quatre veines Petite et Grande Cossette et Petite et Grande Béchée appartiennent à la concession de Vingt-Actions;

3° Dans les parties figurées au plan par des hachures en jaune, où la concession des Produits est donnée de fond en comble;

4° Dans les parties figurées au plan par des hachures rouges, où les huit veines précitées sont la propriété de la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu;

Considérant que la Société anonyme des Produits demande à acquérir et la Société anonyme du Levant du Flénu à céder la propriété des dites veines dans les parties du plan hachurées en rouge et faisant partie de sa concession;

Considérant qu'en cas de demande de cession de concession ou de partie de concession, les conditions et les modalités de celle-ci doivent être indiquées dans la requête (Avis du 14 novembre 1921, *Jurisp.*, t. XII, p. 199);

Considérant que les parties ont négligé de faire ces indications, bien que cette lacune ait été signalée dans le rapport déposé au greffe le 18 février 1927;

Considérant qu'outre la demande de cession, les deux sociétés requérantes sollicitent, à titre d'extension, la concession de certaines parties de l'ancienne concession de Belle et Bonne révoquée;

Considérant que les demandes de cession et d'extension de concession précitées constituent un ensemble sur lequel il importe de statuer par une seule décision;

Considérant que, pour ce faire, il est indispensable que les conditions de la cession dont s'agit soient connues :

Est d'avis :

Qu'avant de conclure sur la requête collective des Sociétés du Levant du Flénu et des Produits, il y a lieu d'inviter les dites sociétés à faire connaître les conditions de la cession d'une partie de la concession de la Société anonyme du Levant du Flénu à la Société anonyme des Produits et de demander à l'Administration des Mines et à la Députation permanente rapport et avis sur ces conditions.

—
Arrêté du 1^{er} avril 1927
—

Dépôt de mémoire au greffe du Conseil, la veille du jour d'expiration du délai. — Requête en obtention de délai pour répondre. — Arrêté octroyant nouveau délai.

Il échet d'accorder au demandeur en extension un nouveau délai pour répondre lorsque des opposants (ville et commune) ont déposé des mémoires la veille du jour où expirait le délai de dépôt au greffe du dossier et du rapport.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la lettre en date du 22 mars 1927, par laquelle la Société anonyme du Charbonnage de Belle-Vue et Bien-Venue, demanderesse en extension d'un gisement s'étendant sous les communes de Liège et de Bressoux, sollicite un prolongement de délai pour répondre aux mémoires transmis par les ville et commune précitées la veille de l'expiration du délai de dépôt du rapport;

Considérant qu'il n'y a aucune urgence à ce que la demande principale soit immédiatement examinée au fond;

Considérant que, pour remplir sa mission, le Conseil ne peut négliger de s'entourer de tous les éléments propres à éclairer sa conviction;

Considérant que la loi du 2 mai 1837 donne au Conseil le droit d'accorder aux parties des délais ultérieurs pour rencontrer les réclamations produites, et l'établit juge des circonstances (art. 4 *in fine*);

Arrête :

Un nouveau délai d'un mois, qui prendra cours le 5 avril 1927, est accordé à la Société anonyme des Charbonnages de Belle-Vue et Bien-Venue, à Herstal, aux fins de sa requête du 22 mars 1927.

Notification du présent arrêté sera faite à l'impétrante et aux opposants par les soins du Président du Conseil.

Copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à M. le Ministre de l'Industrie, du Travail et de la Prévoyance sociale. (Rapporteur : M. le Conseiller Hocedez.)

Avis du 11 avril 1927

Demande en extension. — Couches supérieures comprises dans le périmètre. — Redevances au profit des propriétaires de la surface. — Cahier des charges. — Art. 11 de la loi du 5 juin 1911.

Il échet d'accueillir une demande en extension à des couches comprises dans le périmètre concédé au demandeur et gisant au-dessus des couches qui lui appartiennent; mais la loi ne permet pas au pouvoir qui concède l'extension de ne pas imposer de redevances au profit des propriétaires de la surface.

Pour l'extension, il convient de compléter le cahier des charges de la concession selon l'article 11 de la loi du 5 juin 1911.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 5 février 1927;

Vu la requête de la Société anonyme des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule réunis, à Quaregnon;

Vu les plans joints à la requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines, à Mons;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 16 juillet 1926;

Vu les numéros du *Moniteur belge* des 24 août et 23 septembre 1926;

Vu le certificat de la commune de Pâturages du 18 octobre 1926;

Vu le certificat de la commune de Quaregnon du 19 octobre 1926;

Vu le certificat de la commune de Wasmes du 20 octobre 1926;

Vu le certificat de la ville de Mons du 25 octobre 1926;

Vu les numéros du journal *La Province*, à Mons, des 24 août et 23 septembre 1926;

Vu le certificat de la commune de La Bouverie du 10 novembre 1926;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 30 décembre 1926;

Vu l'avis de la Députation permanente du 14 janvier 1927;

Vu les lois coordonnées sur les mines;

Entendu le Conseiller François en son rapport déposé au greffe le 26 février 1927;

Considérant que, par sa requête du 25 juin 1926, la Société anonyme des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule réunis, à Quaregnon, sollicite, à titre d'extension de sa concession, la concession des veines Petite Bêchée et Grande Bêchée, Petite Houbarde et Grande Houbarde, Petite Belle et Bonne et Grande Belle et Bonne, dans la partie de sa concession, où elle a déjà le droit d'exploiter la veine « Grand François », gisant immédiatement sous la veine Grande Belle et Bonne;

Considérant qu'à la requête sont joints, en quadruple expédition et à l'échelle de 1/10000^e : 1° un plan régulier de la surface; 2° un plan en coupe des veines de houille dont la concession est sollicitée; que ces plans ont été visés et certifiés par les autorités compétentes;

Considérant que la requérante expose que, dans le périmètre de l'extension sollicitée, — lequel est figuré au plan de la surface par la partie hachurée en rouge, tandis que les veines de cette extension sont figurées au plan en coupe par des tracés bleus et jaunes, — elle possède déjà

la concession de toutes les veines inférieures à la veine Grande Belle et Bonne, sauf au nord de la ligne MK, où la limite inférieure en profondeur de sa concession est le niveau de 511 mètres du siège n° 2 « Sans Calotte », et au nord de la ligne IB, où la limite inférieure est le niveau de 387 mètres du dit siège, et aussi dans le quadrilatère B (à l'encre noire), AEC à l'encre rouge, où la limite inférieure en profondeur est le niveau de 180 mètres du même siège (arrêtés royaux des 11 juillet 1854, 15 février 1899 et 31 août 1899);

Que, par la déchéance de la concession dite de Belle et Bonne promulguée par arrêté royal du 26 décembre 1925, les veines dont il s'agit sont actuellement sans concessionnaire dans le périmètre indiqué; que ces veines sont sus-jacentes au gisement que la société possède déjà; que l'extension demandée est comprise entièrement dans le périmètre de la concession du Rieu-du-Cœur (limite Richebé, à l'est); que cette concession continuera donc, comme par le passé, à avoir les mêmes limites superficielles et la même contenance de 826 hectares (arrêté royal du 15 février 1899); que la seule innovation apportée sera que le faisceau des couches concédées et formant la concession du Rieu-du-Cœur aura dorénavant pour toit celui de la veine « Bêchée », au lieu de la veine « Grand François »; qu'enfin, les veines Petite Bêchée à Grande Belle et Bonne ne peuvent être pratiquement exploitées, dans le périmètre concédé, que par la société requérante;

Considérant que, dans son rapport, l'Ingénieur en chef-Directeur émet l'avis qu'il y a lieu d'accueillir favorablement la requête de la société; qu'il fait siens les motifs exposés dans la dite requête; qu'il estime enfin qu'il y a lieu de procéder aux formalités de l'affichage et de publication dans les journaux;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 des lois coordonnées sur les mines, la Députation permanente, dans sa séance du 16 juillet 1926, a ordonné l'affichage de la requête, pendant soixante jours consécutifs, dans la ville de Mons et dans les communes de La Bouverie, Pâturages, Quaregnon et Wasmes, ainsi que son insertion dans le *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des dites localités, deux fois, à trente jours d'intervalle, pendant la durée des affiches;

Considérant qu'il résulte des pièces et documents versés au dossier que toutes les formalités prescrites par les articles 23 à 26 des lois coordonnées ont été remplies;

Considérant que, dans un rapport du 30 décembre 1926, l'Ingénieur en chef-Directeur déclare persister dans ses conclusions favorables à la demande de la société requérante;

Considérant que, le 14 janvier 1927, la Députation permanente a émis l'avis qu'il y avait lieu d'accorder à la société requérante l'extension de concession qu'elle sollicite;

Considérant que la requérante possède les facultés techniques et financières nécessaires à une bonne exploitation de l'extension de concession qu'elle demande;

Considérant que les articles 46 à 48 des lois minières coordonnées ne laissent pas au pouvoir concédant la faculté de ne pas imposer de redevances au profit des propriétaires de la surface;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages du Rieu-du-Cœur et de la Boule réunis, à Quaregnon, à titre d'extension de sa concession du Rieu-du-Cœur, la concession des veines Petite Bêchée et Grande

Bêchée, Petite Houbarde et Grande Houbarde, Petite Belle et Bonne et Grande Belle et Bonne, dans toute la partie de sa concession où elle a déjà le droit d'exploiter la veine « Grand François ».

Cet octroi d'extension de concession sera soumis aux conditions suivantes :

1° L'extension accordée sera soumise aux conditions prescrites par l'arrêté royal du 11 juillet 1854 (maintenue du Rieu-du-Cœur), qui régit la concession des couches immédiatement sous-jacentes à la veine Grande Belle et Bonne;

2° La société devra maintenir l'espace qui était imposée à la concession de Belle et Bonne le long de la limite extérieure de l'extension accordée;

3° La société aura l'obligation de remblayer à ses frais, en se conformant aux prescriptions de l'Administration des Mines, les anciens puits creusés dans le gisement qui lui sera accordé;

4° Dans cette extension, la société sera astreinte à remplir les obligations qui lui seront imposées par l'Administration des Mines, soit pour ne pas compromettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface, soit en vue de son affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine;

5° La société paiera aux propriétaires de la surface de l'extension accordée une redevance fixe de 25 centimes par hectare et une redevance de 1 % du produit net de cette exploitation.

Avis du 3 juin 1927

Demande en extension. — Ville ou commune opposante. — Dépôt de documents techniques après le rapport de l'Ingénieur en chef. — Renvoi à l'Administration pour rapport d'ensemble.

Lorsque, depuis la rédaction du rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur, les parties (demanderesse en extension et ville ou communes opposantes) ont déposé des documents d'ordre technique soulevant des questions délicates, il y a lieu de renvoyer le dossier à l'Administration des Mines aux fins de rapport sur l'ensemble.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la requête en date du 22 mars 1927, par laquelle la Société anonyme du Charbonnage de Belle-Vue et Bien-Venue demande, à titre d'extension de sa concession, un gisement s'étendant sous les ville et commune de Liège et de Bressoux;

Revu son arrêté du 1^{er} avril 1927 accordant à la demanderesse un nouveau délai pour répondre aux mémoires transmis par la ville de Liège et la commune de Bressoux à la veille de l'expiration du dépôt du dossier;

Vu le mémoire déposé par la demanderesse sous la date du 4 mai 1927;

Vu les notes complémentaires déposées par les opposants sous dates des 16 et 17 mai;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport;

Considérant que ces divers documents d'ordre technique ont été versés au dossier après que l'Ingénieur en chef-Directeur du 5^e Arrondissement eut rédigé son rapport;

Considérant que le Conseil doit s'entourer de toutes les lumières susceptibles de l'éclairer dans les questions fort délicates que soulève cette demande et les objections qu'elle a rencontrées;

Est d'avis :

Qu'avant de statuer au fond, il y a lieu de renvoyer le dossier à l'Administration des Mines, avec prière de bien vouloir examiner les nouveaux documents fournis par les intéressés et, après avoir, si elle le juge à propos, entendu encore les parties et admis la demanderesse à prendre connaissance des deux notes des 16 et 17 mai ci-dessus visées, faire rapport sur l'ensemble.

Avis du 3 juin 1927

Occupation de terrain. — Clôture murée. — Convention qui autoriserait transformation. — Non relevance. — Compétence judiciaire.

Tant qu'une propriété est enclose de murs, l'assertion du concessionnaire, demandeur en autorisation d'occuper, prétendant que les conventions entre parties lui donnent le droit de modifier partie de la clôture pour en faire une clôture non murée, est irrelevante. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'interpréter les conventions invoquées.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 13 mai 1927;

Vu la note adressée à M. le Directeur général des Mines par la Société anonyme des Charbonnages de l'Espérance et Bonne-Fortune;

Revu son avis du 25 février 1927;

Entendu le Conseiller François en son rapport;

Considérant que, des documents versés au dossier, il résulte que la propriété des opposants est actuellement close de murs au sens de l'article 17 des lois coordonnées sur les mines;

Considérant que les demanderesses prétendent être en droit de modifier la clôture de cette propriété de façon à ce qu'elle ne puisse plus être considérée comme close;

Considérant que les opposants leur dénie ce droit;

Considérant que le désaccord des parties sur ce point provient de l'interprétation des actes et des lettres échangés entre elles; que ce serait aux tribunaux qu'il appartiendrait, le cas échéant, de statuer sur ce différend, d'examiner la signification des documents et d'en fixer la portée;

Est d'avis :

Que, dans l'état actuel de la cause, il n'y a pas lieu de modifier les conclusions de son avis du 25 février 1927.

Avis du 3 juin 1927

Requête collective en autorisation de cession et en extensions. — Cession sans contre-prestation. — Autorisation.

I. Il échet d'accueillir une requête collective par laquelle deux sociétés concessionnaires sollicitent :

1° Autorisation de transférer de l'une à l'autre une partie de veines surplombant des veines appartenant à la concessionnaire;

2° Chacune, dans son périmètre, une extension portant sur des parties de veines d'une concession révoquée.

II. Peut être autorisée une cession sans contre-prestation, sollicitée à la demande de l'Administration, en vue de réduire le nombre des limites par couches.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 24 janvier 1927;

Vu la requête collective de la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, et de la Société anonyme des Produits, à Flénu, du 31 juillet 1926;

Vu les plans annexés à la dite requête;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines, à Mons, du 3 août 1926;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 13 août 1926;

Vu les numéros du *Moniteur belge* des 16 septembre et 16 octobre 1926;

Vu le certificat de la commune de Cuesmes du 19 octobre, ainsi que les numéros des 16 septembre et 16 octobre 1926 du journal *L'Avenir du Borinage*;

Vu le certificat de la commune de Quaregnon du 10 novembre 1926;

Vu le certificat de la commune de Frameries du 10 novembre 1926;

Vu le certificat de la commune de Jemappes du 15 novembre 1926;

Vu le certificat de la ville de Mons du 17 novembre 1926, ainsi que les numéros des 16 septembre et 16 octobre 1926 du journal *Le Progrès*;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines, à Mons, du 30 décembre 1926;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 14 janvier 1927 ;

Revu son avis du 1^{er} avril 1927 ;

Vu la dépêche ministérielle du 25 mai 1927 ;

Vu le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur du 6 mai 1927 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Hainaut du 13 mai 1927 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines ;

Entendu le Conseiller François en son rapport ;

Considérant que, par une requête collective adressée le 31 juillet 1926 à la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, et la Société anonyme des Produits, à Flénu, exposent que, par la déchéance de la concession de Belle et Bonne, révoquée par arrêté royal du 26 décembre 1925, les huit veines Petite et Grande Cossette, Petite et Grande Bêchée, Petite et Grande Houbarde, Petite et Grande Belle et Bonne, sont actuellement sans concessionnaire dans toute l'étendue du périmètre tracé en jaune au plan joint à la requête, lequel périmètre embrasse la concession de Produits et Nord du Rieu-du-Cœur dans les veines immédiatement sous-jacentes à la veine Grande Belle et Bonne ; excepté toutefois :

1° Dans les parties figurées au plan par des hachures en vert pour les deux veines Petite et Grande Cossette faisant partie de la concession de Cossette ;

2° Dans la partie figurée au plan par des hachures « terre de Sienne », où les quatre veines Petite et Grande Cossette, Petite et Grande Bêchée appartiennent à la concession de Vingt-Actions ;

3° Dans les parties figurées au plan par des hachures en jaune, où la concession de Produits est donnée de fond en comble ;

4° Dans les parties figurées au plan par des hachures rouges, où les huit veines précitées sont la propriété de la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu ;

Considérant que la Société anonyme des Produits, d'accord avec la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, demande que celle-ci soit autorisée à lui céder et elle-même à acquérir la propriété des dites veines dans les parties du plan hachurées en rouge et faisant partie de la concession de la cédante ;

Considérant que cette cession est faite sans contre-prestation ; qu'elle est sollicitée uniquement à la demande de l'Administration des Mines, dans le but de simplifier la carte des concessions et faire en sorte qu'il n'existe pas sur cette carte, entre les mines des Produits et celles du Levant du Flénu, trop de limites différentes ;

Considérant que la Société anonyme des Produits demande en outre que ces huit veines, sauf dans les enclaves visées au 1° (hachures en vert) au 2° (hachures terre de Sienne) et 3° (hachures en jaune) lui soient concédées dans le périmètre du plan dessiné en jaune ; qu'en conséquence, la Société anonyme des Produits demande la ratification d'une cession à elle consentie et sollicite en outre une extension de concession ;

Considérant que la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu demande de pouvoir céder à la Société anonyme des Produits les veines qui font partie de sa concession et dont il a été parlé ci-dessus ;

Considérant que cette société sollicite en outre, à titre d'extension, la concession de ces huit veines dans les quatre enclaves figurées au plan par des hachures sépia, où l'ancienne concession de Belle et Bonne débordait la limite (liseré jaune-rouge du plan) séparant actuellement,

sous la veine Grande Belle et Bonne, la concession du Levant du Flénu de celle de Produits et Nord du Rieu-du-Cœur; qu'en conséquence, cette société sollicite une autorisation de cession et une extension de concession;

Considérant que, dans leur requête, les deux sociétés font valoir que les autorisations sollicitées auront pour effet de leur permettre d'exploiter des massifs de houille que seules elles sont à même d'exploiter économiquement dans cette région et de remédier, dans une certaine mesure, aux complications résultant de la multiplicité des limites séparatives entre concessions superposées;

Considérant qu'à la requête sont joints, en sextuple expédition et à l'échelle de 1/10000^e, le plan de la surface exigé par l'article 23 des lois coordonnées sur les mines et le plan en coupe des veines dont la cession et la concession sont sollicitées; que ces plans ont été vérifiés et certifiés par les autorités compétentes;

Considérant que les formalités de publication et d'affichage requises par les articles 25 à 30 des lois coordonnées sur les mines ont été remplies, ainsi que cela résulte des documents qui figurent au dossier;

Considérant que, dans ses rapports successifs, l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e Arrondissement des Mines émet l'avis qu'il y a lieu d'accueillir la requête pour les motifs qui y sont exposés; qu'il déclare qu'aucune modification de la surface actuelle des concessions respectives des deux sociétés requérantes ne résultera de ces extensions, parce que la concession de Belle et Bonne chevauchait la concession des Produits et parce que la concession du Levant du Flénu, dans les veines supérieures à celles concédées à Belle et Bonne, surplombe la concession des Produits;

Considérant que, dans ses avis des 14 janvier et 13 mai

1927, la Députation permanente a conclu à ce qu'il soit fait droit à la requête des deux sociétés;

Est d'avis :

1^o Qu'il y a lieu d'autoriser la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à Cuesmes, à céder à la Société anonyme des Produits au Flénu, laquelle est autorisée à l'acquérir et à la réunir à sa concession de Produits et Nord du Rieu-du-Cœur, la propriété des parties des huit veines Petite et Grande Cossette, Petite et Grande Bêchée, Petite et Grande Houbarde, Petite et Grande Belle et Bonne, figurant au plan joint à la requête collective des deux sociétés par des hachures rouges et y dénommées enclaves 1 à 7, lesquelles parties débordent le périmètre tracé en jaune à ce plan, embrassant la concession des Produits et Nord du Rieu-du-Cœur dans les veines Grand François et autres, sous-jacentes à la veine Grande Belle et Bonne.

Les parties cédées par la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu resteront soumises aux clauses et conditions prescrites par l'arrêté royal du 17 avril 1829 (maintenue de Cache-Après), qui le régissait jusqu'à ce jour.

La Société anonyme des Produits pourra supprimer, dans les huit veines qui lui sont cédées par la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, les esportes qui ne correspondront plus à la limite, mais les deux sociétés maintiendront, chacune dans ces veines, une esport de dix mètres le long et à l'intérieur de leur nouvelle limite;

2^o Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Produits, à titre d'extension de sa concession des Produits et Nord du Rieu-du-Cœur, la concession des dites huit

veines à l'intérieur du périmètre précité dans les parties où ces veines appartenaient précédemment à la concession de Belle et Bonne, révoquée par arrêté royal du 6 décembre 1925;

3° Qu'il y a lieu d'accorder à la Société anonyme des Charbonnages du Levant du Flénu, à titre d'extension, la concession des huit veines précitées dans les parties de l'ancienne concession de Belle et Bonne figurées au plan par des hachures sépia et y désignées sous la dénomination d'enclaves n° 1 à 4, lesquelles parties débordent la limite (liseré jaune-rouge) commune aux concessions du Levant du Flénu et de Produits et Nord du Rieu-du-Cœur dans les couches Grand François et autres, sous-jacentes à la veine Grande Belle et Bonne.

Les deux sociétés auront l'obligation, chacune dans leur concession respective, de remblayer à leurs frais et en se conformant aux prescriptions de l'Administration des Mines les anciens puits creusés dans l'ancienne concession de Belle et Bonne non encore remblayés à ce jour.

Les parties de l'ancienne concession de Belle et Bonne concédées aux deux sociétés à titre d'extension resteront soumises respectivement aux clauses et conditions prescrites par l'arrêté royal du 17 avril 1829 et par l'arrêté royal du 11 novembre 1837 (maintenue des Produits), régissant tous deux l'exploitation du gisement immédiatement inférieur à la veine Grande Belle et Bonne.

Les deux sociétés devront, notamment, maintenir les esportes qui étaient imposées à la société déchue de Belle et Bonne.

Les extensions accordées aux deux sociétés seront, en outre, soumises aux conditions suivantes :

a) Les deux sociétés paieront aux propriétaires de la surface une redevance fixe de 25 centimes par hectare de

superficie accordé à titre d'extension et 1 % du produit net de l'exploitation de ces extensions;

b) Dans les extensions qui leur sont accordées, les deux sociétés seront astreintes à remplir les obligations qui leur seront imposées par l'Administration des Mines, soit pour assurer la sûreté publique, la conservation et la salubrité de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers, ainsi que pour ne pas nuire aux propriétés et aux eaux utiles de la surface, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter, dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.